

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

**L'audience aura lieu le mercredi 15 mars 2017, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n° : D08-02-17/A-00018
Propriétaire(s) : Carla et Albert Celli
Emplacement : 60, promenade Ryeburn
Quartier : 22 - Gloucester-Nepean Sud
Description officielle : lot 16, plan enr. 657 et partie du lit de la rivière Rideau
Zonage : R1AA
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Les propriétaires souhaitent démolir la maison existante et projettent de construire une nouvelle maison isolée d'un étage et demi de 26,10 m sur 13,1 m ainsi qu'une nouvelle fosse septique, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la distance à 25,9 mètres depuis la laisse de crue ordinaire (rivière Rideau) jusqu'à l'arrière de la terrasse, alors que le règlement exige une distance minimale de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire.
- b) Permettre la réduction de la distance à 14,9 mètres depuis la laisse de crue ordinaire (rivière Rideau) jusqu'à une partie de la fosse septique, alors que le règlement exige une distance minimale de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire.
- c) Permettre la réduction du retrait à 13,7 m depuis le sommet de la berge jusqu'au bâtiment principal, alors que le règlement exige un retrait minimal de 15 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait à 11,1m depuis le sommet de la berge jusqu'à l'arrière de la terrasse, alors que le règlement exige un retrait minimal de 15 mètres.
- e) Permettre la réduction du retrait à 0 m depuis le sommet de la berge jusqu'à une partie de la fosse septique, alors que le règlement exige un retrait minimal de 15 mètres.
- f) Permettre qu'un pilastre ornemental s'avance de 0,8 mètre dans la cour avant, alors que le règlement permet une saillie maximale de 0,6 mètre lorsqu'il s'agit de saillies ornementales.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation, en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.